



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

PAP

Question écrite n° 6839

### Texte de la question

M Henri de Gastines appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur un problème qui se pose à l'occasion des opérations de remboursement anticipé de prêt d'accèsion à la propriété (PAP) effectuées par les accédants dans le cadre des contrats de vente à terme signés avec certains organismes HLM. En effet, ceux-ci réclament deux types d'indemnité : une indemnité de libération et des frais de liquidation de dossier, en se référant aux articles 5-1 et 5-2 de l'arrêté du 13 novembre 1974 ; une indemnité de remboursement anticipé de 1 p 100 du capital, en se référant à l'arrêté du 7 septembre 1987. Les accédants concernés sont incontestablement pénalisés. Il lui demande si les dispositions de ces deux textes sont cumulatives. Il souhaiterait également savoir si l'arrêté du 13 novembre 1974 ne s'applique pas uniquement aux contrats en cours passés sous l'empire de l'ancien régime de financement HLM antérieur à la réforme du logement.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les opérations de remboursement anticipé total ou partiel des prêts aides à l'accèsion à la propriété (PAP) donnent effectivement lieu à la perception d'une indemnité réclamée aux accédants à la propriété par les gestionnaires des prêts PAP. Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 1978, le montant de cette indemnité, acquise à l'établissement prêteur, est égal à 1 p 100 du capital remboursé par anticipation. L'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la rémunération des organismes HLM pour certaines de leurs interventions, ne peut en l'occurrence s'appliquer. Les dispositions de ce texte, antérieures à la réforme du financement du logement de 1977 qui a institué les PAP visaient essentiellement les conditions de rémunération afférentes à la gestion des anciennes formules de prêts aides. Les organismes ne peuvent donc pas se référer à l'article 5 de l'arrêté du 13 novembre 1974, pour réclamer une indemnité de libération et des frais de liquidation aux accédants à la propriété détenteurs d'un PAP.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Gastines Henri](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6839

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et logement

**Ministère attributaire :** logement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 décembre 1988, page 3594